



Covid-19 en Auvergne-Rhône-Alpes

Point d'information au jeudi 16 avril 2020

- DIFFUSION LIMITÉE AUX SEULS DESTINATAIRES -

NB : afin de faciliter la lecture, des informations présentées à plusieurs reprises dans les précédents points d'information sont supprimés. N'hésitez pas à vous y reporter.

Les informations nouvellement ajoutées sont signalées par une pastille rouge

ÉPIDÉMIOLOGIE ET SUIVI DES PATIENTS

D'après les données SIVIC et les remontées des établissements de santé ce jour :

- **128** établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement,
- **2 970** (-34/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont **628** patients (-11/hier) soit 21 % sont en réanimation/soins intensifs.
- un cumul de **927** décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- **3 461** patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total.

Pour la journée du 16 avril, **175** nouvelles hospitalisations dans la région dont **29** nouvelles admissions en réanimation, **42** nouveaux décès et **144** retours à domicile ont été enregistrés.

Le nombre de patients actuellement hospitalisés est stable alors que le nombre de personnes en réanimation diminue. Le nombre de nouvelles hospitalisations (dont en réanimation) est en diminution. L'augmentation sur la journée du 15 avril était probablement liée à un rattrapage des données du weekend.

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	153	52	170
Allier	60	19	86
Ardèche	102	45	208
Cantal	28	0	13
Drôme	202	92	258
Isère	246	62	262
Loire	484	132	397
Haute-Loire	24	6	56
Puy-de-Dôme	74	21	87
Rhône	1 228	369	1 237
Savoie	95	30	229
Haute-Savoie	274	99	458
Auvergne-Rhône-Alpes	2 970	927	3 461

*Incluant hospitalisation conventionnelle, réanimation/soins intensifs, SSR et psychiatrie

Suivi Covid

[CONSULTEZ LE POINT
ÉPIDÉMIOLOGIQUE
RÉGIONAL COVID-19
DE SANTÉ PUBLIQUE
FRANCE DU 10/04/2020](#)

DONNÉES DE SANTÉ PUBLIQUE FRANCE POUR LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Les établissements médico-sociaux déclarent les informations sur une plateforme de données nationale. Ces données sont gérées par Santé publique France qui diffuse, **depuis le vendredi 10 avril, un point épidémiologique hebdomadaire** du Covid-19 qui comporte, outre les données médico-sociales, un retour sur l'ensemble des indicateurs permettant de suivre l'épidémie dans la région.

62 PATIENTS COVID-19 TRANSFÉRÉS EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



Photo du Samu de zone Sur-Est

42 patients en réanimation ont été transférés de Bourgogne-Franche-Comté en Auvergne-Rhône-Alpes les 28, 29 et 30 mars. Ils ont été accueillis aux CHU de Clermont-Ferrand et de Grenoble ainsi qu'aux CH de Montluçon, Vichy et Moulins.

20 patients en provenance d'Ile-de-France ont été transférés dans notre région les 3 et 4 avril au CHU de Clermont-Ferrand et aux CH d'Aurillac, Moulins, Montluçon et Vichy.

Ces établissements ont été privilégiés en fonction du taux d'occupation actuel des lits de réanimation dans la région.

Retours de ces patients dans leur région d'origine

Le retour dans la région d'origine d'un patient transféré en réanimation sur le territoire national se déroule selon trois modalités possibles :

Retour au domicile par le moyen de transport de son choix

Le patient présente une évolution favorable après son séjour hospitalier et peut retourner à son domicile par le moyen de transport de son choix. Le transfert est pris en charge par l'assurance maladie et sera exempté d'une demande d'entente préalable.

Transfert vers un établissement de santé de la région d'origine

A la suite de son séjour dans un établissement de santé de la région, le patient peut envisager de retourner dans sa région d'origine pour une prise en charge dans une structure adaptée à son état général et à l'évolution de sa pathologie.

En lien avec les établissements de santé concernés, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes avec l'ARS d'origine, coordonnent la poursuite de cette hospitalisation en adaptant les besoins exprimés par les professionnels de santé aux disponibilités et spécificités des structures.

Le transport est assuré par les Samu-Centres 15, adapté selon les besoins.

Le centre de crise national est en appui des ARS pour toute mobilisation notamment sur des distances importantes.

La prise en charge financière est assumée par l'établissement de santé qui assure le retour du patient.

Retour du corps en cas de décès

Au-delà des dispositifs de prise en charge de la famille et des proches et des formalités mobilisées par les établissements de santé, une attention particulière est apportée en termes d'appui et de soutien psychologique.

Ces décès doivent faire l'objet d'une information par les établissements de santé auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ARS d'origine.

L'établissement de santé où le patient est décédé prend en charge les frais liés au transport funéraire jusqu'au lieu convenu avec la famille et sera remboursé au titre des dépenses exceptionnelles liées à la crise.

STRATÉGIE NATIONALE ET RÉGIONALE

DES RESTRICTIONS RENFORCÉES ET PROLONGÉES JUSQU'AU 11 MAI

Depuis le **17 mars 12h**, tous les déplacements et les contacts sont restreints à leur strict nécessaire. Les déplacements sont autorisés, [seulement avec une attestation de déplacement dérogatoire](#).

Le **05 avril**, le ministère de l'intérieur a mis en place un [générateur d'attestation de déplacement dérogatoire](#) qu'il est possible de compléter directement depuis son smartphone.

Le **13 avril**, le président de la République a annoncé le prolongement du confinement **jusqu'au lundi 11 mai**. Il a annoncé qu'à cette date, si les mesures de confinement donnaient les résultats escomptés, les écoles et les crèches pourraient être réouvertes, sur des modes d'organisation qui restent à déterminer.

ACCUEIL DES ÉLÈVES

Depuis le 16 mars, les élèves ne sont plus accueillis au sein des crèches, écoles, collèges, lycées et universités jusqu'à nouvel ordre.

Le **25 mars**, le [rectorat de Lyon](#) a mis en ligne une procédure pour l'accueil des enfants des parents indispensables à la gestion de la crise et sans solution de garde, désormais étendu le weekend, pour les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Concernant les crèches, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a mis en place un service de recueil des besoins et de l'offre d'accueil disponible : [un questionnaire est à remplir sur leur site internet pour organiser cette réponse](#).

CONDUITE À TENIR POUR LA POPULATION

Le Ministère des solidarités et de la santé [a précisé la conduite à tenir face au virus, en fonction de la situation de chacun](#). En fonction des 3 situations, ci-dessous, il est nécessaire d'adopter les mesures qui sont recommandées. (*voir bulletins précédents*)

1. Je n'ai pas encore été exposé au Covid-19 à ma connaissance.
2. J'ai été en contact ou je vis avec un cas confirmé de Covid-19.
3. J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au Covid-19.

Autre source d'information

Le site www.maladiecoronavirus.fr référencé par le ministère de la santé, permet aux personnes de 15 ans ou plus et à même d'observer et comprendre leurs symptômes de réaliser un premier niveau d'analyse de leur situation. Ce site n'est pas un dispositif médical, il ne délivre pas d'avis médical, il ne remplace pas une consultation ni l'avis d'un médecin ou d'un pharmacien.

ARRÊTS DE TRAVAIL

La procédure de gestion des arrêts de travail a été **modifiée le 10 avril** : les personnes vivant avec une personne à risque de développer une forme grave de la maladie peuvent désormais bénéficier d'un arrêt de travail délivré par leur médecin traitant.

[Consultez la rubrique sur le site de l'ARS.](#)

POPULATIONS FRAGILES

PLAN BLEU DANS LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Le **jeudi 12 mars**, l'ARS a demandé à tous les établissements médico-sociaux de la région de déclencher leur plan bleu (*voir les précédents bulletins*).

Garde

[CONSULTEZ LA RUBRIQUE SUR LE SITE DE L'ARS](#)

Ain, Loire, Rhône

[CONSULTEZ LA RUBRIQUE SUR LE SITE DU RECTORAT DE LYON POUR LES GARDES D'ENFANTS](#)

Recos

mise à jour au 15 avril

[INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX.](#)

Fiche

MISE EN ŒUVRE DES
MESURES DE CONFINEMENT
EN ÉTABLISSEMENTS
MÉDICO-SOCIAUX

Ressources

POUR LES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP,
AIDANTS OU
PROFESSIONNELS

Sigles

CAMSP : centre d'action médico-sociale précoce
CMPP : centres médico-psycho-pédagogiques
CRP : centre de recherches phytothérapeutiques
ESAT : établissement et service d'aide par le travail
FAM : foyer d'accueil médicalisé
IEM : institut d'éducation motrice
IME : institut médico-éducatif
ITEP : instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques
MAS : maison d'accueil spécialisé
SESSAD : service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAVS : service d'accompagnement à la vie sociale

RESTRICTIONS

Suspension des visites dans les EHPAD et les unités de soins de longue durée (USLD)

Mercredi 11 mars, une instruction destinée aux ESMS élaborée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) indique que les visites extérieures dans les EHPAD et les USLD sont suspendues sauf cas exceptionnels.

[Une foire aux questions a été mise en ligne](#) pour répondre aux questions les plus fréquentes.

Renforcement des mesures

Le vendredi 27 mars, le Gouvernement recommande très fortement aux directrices et directeurs d'établissement, en lien avec le personnel soignant, de renforcer ces mesures de protection même en l'absence de cas suspect ou confirmé au sein de l'établissement.

Le lundi 30 mars, le Conseil consultatif national d'éthique a publié [un avis sur la question du renforcement des mesures de protection dans les EHPAD et les USLD](#).

Fermeture des accueils de jour

Une attention particulière est portée sur le redéploiement des moyens des accueils de jour vers de l'accompagnement à domicile pour ne pas laisser les personnes et leurs aidants dans des situations difficiles.

Services à domicile

Les services intervenant à domicile doivent inviter les personnes qu'ils accompagnent à éviter toute sortie inutile ainsi que les visites à leur domicile de personnes extérieures.

Services à domicile

Le 2 avril 2020, Ministère des solidarités et de la santé a publié une fiche "[Information actualisée sur la conduite à tenir concernant les visites services à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées](#)" précisant les recommandations spécifiques à ces services.

MESURES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DU HANDICAP

Établissements qui reçoivent des personnes en situation de handicap

Les consignes nationales récemment actualisées recommandent de favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap, que cela soit dans leur domicile personnel ou partagé avec un proche aidant, ou dans le cadre d'un hébergement à temps plein dans une structure médico-sociale.

Afin d'éviter la circulation du virus, les accueils de jour, les semi-internats, les internats à la semaine avec retour le week-end pour les enfants notamment des IME et des ITEP, ainsi que les offres similaires d'hébergement de très courte durée pour les adultes ont donc été fermés. Sont aussi concernés par cette fermeture exceptionnelle les CAMSP, CMPP, ESAT, CRP...

Ce principe de précaution visant le maintien à domicile s'accompagne du principe lié d'une continuité de l'accompagnement médico-social.

En conséquence, sont restés ouverts les services de soutien à domicile (ex : SESSAD, SAMSAH SAVS...) ainsi que les établissements avec un hébergement 365 jours sur 365 (ex : MAS, FAM, IEM, foyers de vie...). Les services ouverts doivent pouvoir bénéficier du redéploiement de ressources des services fermés.

Par ailleurs, les établissements s'organisent pour permettre un accueil de répit de 7 à 14 jours pour les personnes en situation de handicap qui ne pourraient plus rester à domicile du fait de la prolongation du confinement.

Suspension de l'accueil physique dans les MDPH

Les modalités de fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Consignes

[CONSIGNES ET RECO.
APPLICABLES À
L'ACCOMPAGNEMENT
DES ENFANTS ET ADULTES
EN SITUATION DE
HANDICAP](#)

FAQ

[QUESTIONS LES PLUS
FRÉQUENTES EN MATIÈRE
DE PRISE EN CHARGE
SECTEUR DU HANDICAP](#)

Infos

[CONSULTEZ LA RUBRIQUE
SUR LES LABORATOIRES
DE BIOLOGIE MÉCALE
SUR LE SITE DU MINISTÈRE
> FAQ, LISTE DES LABOS...](#)

Le **15 mars**, le Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées publie [un communiqué](#) qui présente les mesures de protection des personnes, tout en assurant une continuité de service. Ainsi, l'accueil physique dans les MDPH est suspendu.

En parallèle, le plan de continuité d'activité est mis en place en lien avec les services départementaux pour éviter les situations d'isolement.

TESTS ET DÉPISTAGE DE COVID-19

LES TESTS DIT « PCR »

Les tests utilisés pour dépister la présence du virus Covid-19 sont les tests de biologie moléculaire dit « PCR ». Ils s'effectuent dans les sécrétions naso-pharyngées prélevées à l'aide d'un écouvillon introduit dans le nez jusqu'au nasopharynx.

Un certain nombre de raisons peuvent rendre le **test négatif** (transport, technique de prélèvement mal effectuée ou charge virale insuffisante au moment du test). Inversement, un test négatif n'élimine pas la contamination de la personne et une personne peut s'avérer contaminée quelques jours après le test.

QUI EST HABILITÉ À PRÉLEVER ?

Tout prélèvement est fait par ou sous la responsabilité d'un laboratoire d'analyse médicale (LBM) agréé et autorisé pour réaliser ces actes.

Les équipes qui peuvent réaliser les prélèvements sont notamment :

- Les équipes des laboratoires de biologie médicale, public ou privés, même lorsqu'ils ne pratiquent pas l'analyse de ces tests PCR.
- Les professionnels soignants d'établissements médico-sociaux formés à pratiquer les prélèvements sous la responsabilité d'un laboratoire médicale.
- Des équipes mobiles d'hygiène qui interviennent au bénéfice des établissements médico-sociaux, toujours sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale.
- Enfin, des équipes mobiles des centres hospitaliers ou de structures de santé reconnues, mais également des équipes de professionnels soignants sapeurs-pompiers formés aux techniques de prélèvement.

QUI EST HABILITÉ À ANALYSER ?

En Auvergne-Rhône-Alpes, **19 plateaux techniques** de laboratoire de biologie médicale sont référencés et autorisés à ce jour.

D'autres laboratoires, ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine (laboratoires de recherche, vétérinaires et départementaux, etc.) sont ou pourront, grâce au décret n°2020-400 du 5 avril dernier, être autorisés à réaliser le diagnostic des infections de COVID-19, sous réserve que soient remplis un ensemble de critères techniques.

A ce jour, **6 laboratoires** sont identifiés comme tels.

LES TESTS NE SONT PLUS SYSTÉMATIQUEMENT RÉALISÉS

En phase épidémique/stade 3, les patients présentant des signes de Covid-19 ne sont plus systématiquement classés et confirmés par test biologique.

Seuls font encore l'objet de tests systématiques :

- les patients hospitalisés pour un tableau clinique évocateur de Covid-19 afin de valider le diagnostic et éviter la transmission par des mesures d'isolement et d'hygiène appropriées ;
- tous les professionnels de santé dès l'apparition des symptômes évocateurs de Covid-19 ;
- les personnes à risque de forme grave et présentant des symptômes évocateurs de Covid-19 ;
- les femmes enceintes symptomatiques quel que soit le terme de la grossesse ;
- les donneurs d'organes, tissus ou cellules souches hématopoïétiques.

- - Depuis le 11 avril et suite aux annonces du ministre des Solidarités et de la Santé sur le dépistage en ESMS, les tests sur les professionnels de santé, même ceux ne présentant pas de symptômes, sont systématiques dès lors qu'un cas de Covid-19 est confirmé dans un EHPAD. Cette mesure est appliquée, que ce cas confirmé se trouve parmi les résidents ou parmi les professionnels.
- Concernant les résidents, le dépistage reste préconisé en cas de symptômes.
- De même, les autres structures d'accueil collectifs sociaux et médico-sociaux et les opérateurs d'importance vitale doivent pouvoir bénéficier de ces dépistages lorsqu'un cas Covid-19 est diagnostiqué dans ce collectif.

CAMPAGNE DE DÉPISTAGE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

Le 6 avril, le ministre des solidarités et de la santé Olivier Véran a annoncé le lancement d'opérations de dépistage dans les établissements accueillant les personnes les plus fragiles, notamment les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

Après avoir établi un état des lieux des laboratoires en capacité de réaliser l'analyse de ces tests, l'ARS, en lien avec les Conseils départementaux, a défini une stratégie reposant sur trois schémas d'organisation possibles et intégrant notamment les modalités déjà en place dans notre région (partenariats, convention entre EHPAD et laboratoires), etc.

Afin de soutenir une montée en charge progressive du dispositif, l'ARS a proposé que soient identifiés des premiers établissements qu'il convient de tester à court terme, notamment sur la base des situations épidémiques des établissements.

Cette campagne de dépistage a pu démarrer dès **samedi 11 avril** et se poursuivra sur plusieurs semaines.

LES TESTS SÉROLOGIQUES

A ce jour, les diagnostics sérologiques ne font pas encore l'objet d'une inscription à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM).

Seuls les diagnostics par « RT-PCR » le sont à l'heure actuelle, c'est-à-dire par le biais de prélèvement naso-pharyngé avec écouvillon nasal.

L'ARS souhaite attirer l'attention que le défaut de performance d'un test de dépistage peut entraîner des conséquences graves pour les personnes se croyant faussement immunisées. Le recours à ces tests n'est donc pas recommandé tant que leur fiabilité n'a pas été confirmée par les autorités sanitaires.

Les conditions de recours à ces différents tests sérologiques seront précisées prochainement par la Direction générale de la Santé.

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ACTIVATION DES PLANS BLANCS

(voir bulletins précédents)

Les visites en établissements de santé sont strictement limitées.

1 214 LITS DE RÉANIMATION EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

(voir bulletins précédents)

[Consultez le communiqué de presse](#) de l'ARS diffusé le 20 mars.

La mobilisation des établissements de santé ces dernières semaines pour augmenter la capacité réanimatrice globale a permis d'atteindre **1 214 lits de réanimation** mobilisables au total dans notre région.

CP

[CONSULTEZ LE COMMUNIQUÉ DE L'ARS SUR LA STRATÉGIE DE DÉPISTAGE EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL](#)

MÉDICAMENTS UTILISÉS EN RÉANIMATION

La prise en charge des patients en service de surveillance continue ou en réanimation nécessite l'utilisation de médicaments spécifiques pour les patients intubés-ventilés. Il s'agit notamment des curares et des sédatifs anesthésiques.

Des tensions d'approvisionnement importantes sont survenues ces derniers jours en lien avec l'augmentation du nombre de patients Covid-19 hospitalisés en service de réanimation.

Afin de prévenir tout risque de rupture, les niveaux de stock de ces médicaments sont suivis quotidiennement par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes via une plateforme informatique « MaPUI », et ce, pour l'ensemble des établissements accueillant des patients en réanimation.

Des recommandations et protocoles thérapeutiques alternatifs ont été mis en place dans les établissements pour limiter la consommation de ces médicaments tout en garantissant une prise charge thérapeutique de bonne qualité. Cette visibilité des stocks a également permis de mettre en place des coopérations inter-établissement avec allocation des stocks en fonction des besoins.

Ce dispositif de régulation régionale permet, jusqu'à présent, d'éviter la survenue de rupture de traitement, notamment pour les curares et les sédatifs ainsi que pour les antibiotiques, antiviraux et hydroxycloquine.

TRANSPORTEURS PRIVÉS

Les transporteurs privés ont été mobilisés par l'ARS pour renforcer les moyens en véhicules des SMUR dans le transfert des patients Covid-19 intubés et ventilés.

PRISE EN CHARGE EN VILLE

ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES CAS BÉNINS EN VILLE

La très grande majorité des formes de cette maladie étant bénignes (80 % des cas), la prise en charge et le suivi en ambulatoire est possible pour les personnes ne présentant pas de forme sévère et pas de facteurs de risques particuliers.

Les patients qui pensent avoir le Covid-19 doivent en premier lieu contacter leur médecin traitant qui peut, soit leur proposer une consultation en télémedecine si c'est possible, soit leur donner un rendez-vous, éventuellement dans des créneaux horaires dédiés aux consultations pour les patients symptomatiques Covid-19, soit les orienter vers un des centres de consultations dédiés Covid-19 de la région.

[Consultez le communiqué de presse](#) de l'ARS diffusé le jeudi 2 avril.

LA TÉLÉCONSULTATION PAR TÉLÉPHONE EST AUTORISÉE

Le 4 avril, le ministre des solidarités et de la santé a autorisé par exception **les consultations par téléphone**. Ces consultations, qui sont réservées aux patients atteints ou suspectés de Covid, ou bien en affection de longue durée ou âgés de plus de 70 ans, **sans moyens vidéo**, seront prises en charge comme les autres téléconsultations dans le cadre de la crise sanitaire.

[Consultez le communiqué de presse](#) du ministère des solidarités et de la santé

GESTION DES DÉCHETS CONTAMINÉS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS À DOMICILE

Le ministère des solidarités et de la santé a publié [une fiche de recommandations](#) sur la gestion des déchets contaminés COVID-19. Au domicile des personnes contaminées, et en dehors d'un acte de soins réalisé par un professionnel, l'élimination de ces déchets incombe aux particuliers.

En ville

[ARBRE DÉCISIONNEL
DE PRISE EN CHARGE
DES PATIENTS COVID-19
EN MÉDECINE DE VILLE.](#)

[AFFICHE SUR LES
PRÉCAUTIONS
À PRENDRE À DOMICILE](#)

Téléconsultation

- [FICHE PATIENTS](#)
- [FICHE MEDECINS](#)

DÉCÈS DES PATIENTS COVID-19

CERTIFICAT DE DÉCÈS

Les médecins de ville et les établissements de santé et médico-sociaux sont incités à développer la transmission des certificats de décès et les volets médicaux sur l'application mobile « CertDc ».

Cette transmission électronique permettra une analyse en temps réel des causes de décès et renforcera la qualité du suivi des décès résultant de l'infection au Covid-19 et de ses conséquences indirectes sur d'autres causes, en EHPAD notamment.

● SOINS MORTUAIRES

[Une foire aux questions a été publiée par l'ARS](#) concernant les soins mortuaires sur les patients décédés du Covid-19.

CONTINUITÉ DES SOINS INDISPENSABLES

Dans un [communiqué de presse](#) diffusé **jeudi 8 avril**, l'ARS rappelle que les consultations médicales indispensables doivent être maintenues.

Le 7 avril, l'ARS a appelé l'ensemble des établissements et des professionnels de santé à maintenir les consultations médicales afin de permettre à chaque patient d'avoir accès à des avis spécialisés mais uniquement lorsque ceux-ci sont indispensables, urgents ou semi urgents.

Les établissements et les professionnels de santé sont organisés pour maintenir la continuité des soins pour les pathologies hors COVID-19, et pour accueillir tous les patients dans les meilleures conditions afin que tout risque de contamination soit évité.

Les patients qui nécessitent un suivi régulier et rapproché pour une maladie chronique ou les personnes présentant des symptômes qui nécessitent un avis médical doivent consulter. Les consultations indispensables auprès des médecins généralistes et spécialistes doivent être maintenues.

● ASSOUPLISSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DE L'IVG MÉDICAMENTEUSE

[Un arrêté a été publié le 15 avril](#) permettant en dehors des établissements de santé, de réaliser la consultation de prise de médicament par téléconsultation (avec délivrance en pharmacie d'officine des médicaments nécessaires) et allongeant les délais d'IVG médicamenteuse de 7 à 9 semaines d'aménorrhée.

SOINS BUCCO-DENTAIRES

Les cabinets dentaires et centres de santé dentaire sont actuellement fermés, sur décision du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Seuls les soins dentaires urgents sont pris en charge. Les chirurgiens-dentistes assurent une **permanence téléphonique** pour recevoir les appels de leurs patients. Si le praticien identifie une situation d'urgence, il oriente son patient vers le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui lui indiquera un cabinet dentaire de garde.

Si le patient n'arrive pas à joindre son chirurgien-dentiste habituel, ou s'il n'a pas de chirurgien-dentiste traitant, il peut appeler le conseil départemental de l'ordre ou le numéro national des urgences dentaires : **09 705 00 205**.

● CONTINUITÉ D'ACCÈS AUX CENTRES AUDIOPROTHÉSISTES ET MAGASINS D'OPTIQUE

Depuis fin mars, les syndicats professionnels d'opticiens ont mis en place des services de continuité d'accès aux soins et aux équipements optiques. Le service minimum concerne la délivrance pour tout personnel soignant dans le cadre du plan Covid-19, le renouvellement

Pour qui ?

[CONSULTEZ LA FICHE
PRESENTANT LES OBJECTIFS
ET MODALITÉS
D'ORGANISATION PAR
PUBLICS \(MALADES
CHRONIQUES, TROUBLES
PSYCHIATRIQUE,
INTERVENTION
CHIRURGICALE URGENTE,
CANCEROLOGIE, FEMMES
ENCEINTES ET JEUNES
ENFANTS...\).](#)

des équipements cassés ou perdus et des équipements inadaptés uniquement sur une ordonnance spécifiant le caractère d'urgence.

Pour trouver le centre optique ouvert le plus proche, il est possible de consulter le site internet urgenceopticien.fr. Ce site liste, pour chaque département, les opticiens volontaires prêts à répondre aux demandes urgentes et il précise les quelques horaires d'ouverture par semaine.

Les syndicats professionnels d'audioprothésistes ont également mis en place des services de continuité des soins des centres d'audition.

Les cas prioritaires et urgents, nécessitant la prise en charge par un audioprothésiste concernent les situations suivantes : personnel soignant appareillé, situations socialement invalidantes, surdités pédiatriques et acouphènes invalidants.

RENFORTS DE SOIGNANTS

Un dispositif est mis en place par l'ARS afin de mettre en lien les établissements qui ont besoin de renforts en personnels et des volontaires qui proposent leurs compétences. Toutes personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé mais également celles exerçant les métiers de la logistique (cuisiniers, chauffeurs, personnel administratif) peuvent se faire connaître. Cette plateforme, intitulée [Renforts-Covid](#), est opérationnelle depuis le 28 mars.

Chaque jour, l'ARS a accès aux données régionales sur les demandes de renforts des établissements et le nombre de volontaires, détaillée par catégorie professionnelle.

MASQUES

Les masques sont délivrés par Santé publique France, qui décide de la quantité attribuée à chaque région. Ce n'est pas l'ARS qui les fournit. Des livraisons ont lieu toutes les semaines auprès de l'établissement siège du GHT. L'établissement répartit les masques pour chacun des établissements de santé et médico-sociaux de son groupement territorial quel que soit le statut de l'établissement. Il informe ensuite les gestionnaires des différentes structures qui viennent récupérer leur dotation ou qui sont livrés selon différentes formes d'organisation départementale.

L'ARS veille à ce que la répartition au sein du GHT concerne bien toutes les structures.

- **10/03 au 12/03** : livraison, aux établissements de santé de 1^{re} et 2^e ligne, d'une palette de 32 000 masques / ES
- **21 mars** : première dotation de 1,3 million de masques chirurgicaux et FFP2.
- **29 mars** : livraison de 3,4 millions de masques chirurgicaux et FFP2.
- **2 et 3 avril** : 3,9 millions de masques chirurgicaux et FFP2.
- **5 avril** : 99 150 FFP2 ont été envoyés dans les GHT en plus des livraisons hebdomadaires.
- **8 au 10 avril** : 3,4 millions de masques chirurgicaux et 490 000 FFP2 ont été livrés aux GHT.

Officines de ville et à destination des professionnels de santé

La livraison est assurée directement par Santé publique France.

Ces masques ne sont pas à destination du grand public.

- **Le 2 avril**, l'ARS et la Préfecture ARA ont décidé de mettre à disposition 260 000 masques FFP2* aux professionnels de santé de ville de la région et notamment aux centres de consultation Covid-19, via les Conseils départementaux de l'ordre des médecins.
- **8 avril** : livraison d'un stock dans les officines d'1 million de masques chirurgicaux pour les professions libérales, correspondant à la dotation hebdomadaire prévue pour les professionnels de ville. Au vu des disponibilités en masques FFP2, cet envoi comprend exclusivement des masques chirurgicaux. Des masques FFP2 seront à nouveau délivrés dès la semaine suivante.

Renforts

[TOUTES LES
INFORMATIONS
SUR LE SITE DE L'ARS](#)

Masques

[CONSULTEZ LES
RECOMMANDATIONS
POUR LES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ SUR LE SITE
DU MINISTÈRE](#)

Professionnels de santé

[QUEL MASQUE
PORTER À L'HOPITAL
ET EN EHPAD ?](#)

[QUEL MASQUE PORTER
EN CABINET DE VILLE ?](#)

**Ces masques proviennent de dons reçus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.*

Les services d'aide à domicile

Ils sont approvisionnés en masques par les Conseils départementaux (CD) sur une dotation mise à disposition par l'ARS prise sur le stock destiné aux ES et ESMS via les GHT.

- **5 avril** : 100 000 masques chirurgicaux* vont être dédiés aux conseils départementaux (en + des stocks ministériels), dont 35 000 pour les auxiliaires de vie.

Les aides à domicile (auxiliaires de vie) peuvent désormais retirer leurs masques directement dans les officines, une dotation étant prévue pour eux.

APPROVISIONNEMENT POUR LES PROFESSIONNELS DE PREMIÈRE LIGNE

Le Ministère de l'Économie met à disposition la plateforme [StopCOVID19.fr](https://stopcovid19.fr).

Elle permet aux professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, grande distribution, transports...) d'entrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que **le gel, les masques, les blouses** et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit.

Une vigilance doit toujours être de mise concernant la qualité des produits (conformité aux normes) et les tarifs pratiqués.

SOLUTIONS HYDRO-ALCOOLIQUES

(voir bulletins précédents)

INFORMATION AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes organise régulièrement des réunions avec ses partenaires (fédérations des établissements sanitaires et médico-sociaux, unions des représentants des professionnels de santé) > *Voir les précédents points d'information pour l'historique des rencontres et échanges.*

Infos

[LE SITE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ MET À DISPOSITION UN GRAND NOMBRE D'INFORMATIONS À DESTINATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ POUR LA PRISE EN CHARGE AMBULATOIRE.](#)

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, [l'Assurance maladie](#) prend en charge, **de manière dérogatoire et sans délai de carence**, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

CYBERATTAQUES LIÉES AU COVID-19

Certains messages d'information qui circulent sur le Covid-19 ont été identifiés comme étant des virus informatiques (faux e-mails des autorités de santé, fausses notes internes en entreprise, etc.) Il est recommandé de rester vigilant et de suivre les conseils des autorités : ne pas cliquer directement sur les liens dans ses e-mails, ne jamais transmettre un mot de passe pour avoir accès à des informations publiques et vérifier l'adresse e-mail de l'expéditeur.

Plus d'informations sur le site internet : www.cyberveille-sante.gouv.fr

ÉCOUTE ET AIDE PSYCHOLOGIQUE POUR LES SOIGNANTS

Cellule nationale d'écoute pour les professionnels de santé

Afin de pallier les situations d'isolement professionnel et de proposer une **assistance psychologique aux soignants**, le ministère a mis en place une plateforme nationale d'écoute. Accessible par le **0800 73 09 58** (n° vert), ouverte 7/7 de 8h à minuit grâce à l'engagement de psychologues hospitaliers volontaires et bénévoles.

Ce dispositif a vocation à évoluer pour intégrer certaines initiatives régionales et les recommandations des instances ordinales.

[Consultez le communiqué de presse](#) du Ministère des solidarités et de la santé du 9 avril 2020

Écoute médico-psychologique en Auvergne-Rhône-Alpes

Une Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) est active dans chaque département.

Elle répond, via le Centre 15, aux soignants des services de réanimation et autres services en médecine-chirurgie-obstétrique qui soignent des patients Covid-19.

Elle peut également être sollicitée dans le cadre de l'accueil des familles endeuillées et toute personne présentant un stress important liée à la pandémie.

Les associations en santé mentale peuvent de leur côté contacter la CUMP de leur département, via le 15, pour apporter leur soutien.

Par ailleurs, le réseau ASRA aide et oriente les médecins libéraux et les internes de la région en souffrance en mettant à leur disposition un numéro ouvert 7jours/7 et 24h/24.

CENTRES DE DESSEREMENT

Plusieurs centres de desserement sont actuellement opérationnels dans la région permettant la prise en charge des personnes sans-abris contaminées par le Covid-19 dont l'état de santé ne relève pas d'une hospitalisation.

Une équipe sanitaire médico-infirmière prend en charge les personnes pour leur suivi tout au long du traitement.

L'ARS coordonne, avec les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) en charge de la partie hébergement des centres dédiés, la mise en place de ce dispositif en lien avec les centres hospitaliers des établissements de santé de chaque département concerné.

NETTOYAGE DES LIEUX EXPOSÉS AU COVID-19

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection.

- Pour les surfaces pouvant être nettoyées avec un produit liquide : nettoyez la surface avec un désinfectant, tel que l'eau de Javel (en respectant les indications du fabricant / dilution et conditions de conservation) puis rincer à l'eau courante.
- Pour les autres surfaces, un délai de latence de 3 heures est souhaitable avant d'effectuer un nettoyage.
- Pour le linge potentiellement contaminé, il doit être lavé à une température égale à au moins 60°C durant au moins 30 minutes.

NETTOYAGE DE L'ESPACE PUBLIC

L'avis du 4 avril 2020 du Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à l'opportunité d'un nettoyage spécifique ou d'une désinfection de l'espace public recommande :

- de ne pas mettre en oeuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels ;
- de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles.

INFORMATIONS DU PUBLIC

PRÉSERVER NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

(voir bulletins précédents)

Le 15 ne doit être appelé qu'en cas de signes marqués d'infection respiratoire, d'urgences vitales ou d'état qui s'aggrave, et non pour demander un renseignement.

FAQ

FAQ DEDIEE AUX
PERSONNES SOURDES
ET MALENTENDANTES



Don du sang

PLUS D'INFOS SUR LE SITE
DE L'ÉTABLISSEMENT
FRANÇAIS DU SANG

Presse

TOUS LES COMMUNIQUÉS
DE L'ARS AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES SONT
EN LIGNE SUR SON
SITE INTERNET.

INFORMATION SUR LE COVID-19

Coronavirus COVID-19

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

Plateforme téléphonique d'information :
0 800 130 000 (appel gratuit)

En cas de fièvre, toux, difficultés à respirer, au retour d'une zone touchée par le virus, composez le 15

À l'inverse, cette plateforme n'a pas vocation à recevoir les appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation.

ACCÉDER À UN REPRÉSENTANT DE CULTE

À l'occasion d'une réunion avec les représentants des principaux cultes, le Président de la République a souhaité donner suite à une proposition commune de ces derniers, visant à faciliter la mise en relation des patients qui en éprouvent le besoin avec une personne à même d'assurer un soutien spirituel.

Un numéro de téléphone pour chaque représentant de culte est à disposition pour les personnes qui le souhaitent.

MOBILISATION POUR LE DON DU SANG

Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus covid-19, la collecte de sang doit se poursuivre pour répondre aux besoins des patients. Les donneurs non exposés à un risque (symptômes grippaux) sont incités à rejoindre les sites de collecte car les patients ont besoin de produits sanguins. **Les lieux de collecte de sang sont considérés par les autorités de l'État comme des lieux publics autorisés car vitaux et indispensables.**

COMMUNICATION & RELATIONS PRESSE

L'ARS et la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes répondent aux sollicitations presse aux numéros suivants :

- **Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes** : 06 47 80 82 86 - kamel.amerouche@rhone.gouv.fr
- **ARS Auvergne-Rhône-Alpes** : 04 27 86 55 55 - ars-ara-presse@ars.sante.fr

Un communiqué de presse quotidien « Point de situation régionale » est diffusé par l'ARS et la Préfecture ARA en fin de journée vers 19 h. Il fait un état des données hospitalières remontées par les hôpitaux dans l'application SIVIC : nombre de cas Covid19 hospitalisés, nombre de décès, nombre de personnes retournées à domiciles.

Le détail de ces données par département est proposé. Pour le nombre de personnes en réanimation, il n'est transmis qu'une donnée régionale, la prise en charge des patients par rapport au nombre de lits disponibles étant désormais regardée à ce niveau.

COMMUNICATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAUX

Dans un souci de coordination, il est souhaitable de partager avec l'ARS vos projets de communication sur le Covid-19.

Les établissements de santé et médico-sociaux sont habilités à communiquer sur leur propre organisation, les modes de prises en charge, sur le nombre de prise en charge de Covid-19, sur le nombre de résidents possiblement atteints du Covid-19 ainsi que le nombre de décès ; **avant toute chose, l'information des familles est à privilégier.** Les familles, ne pouvant plus visiter leur proche, sont souvent inquiètes et attendent beaucoup d'informations.

Pour les EHPAD, une **Fiche repères d'aide à la communication** externe (média et famille), associée à un modèle de communiqué de presse a été transmise.

Une attention particulière est cependant demandée **sur le respect de la vie privée** des personnes (anonymat) et sur le secret médical, notamment de ne pas entrer dans les détails (état de santé des patients et facteurs de risque éventuels, domiciliation, profession, etc.).